

Arrêt

n° 247 696 du 19 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. SWERTS
Rue Seutin, 7
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 7 mai 2015 (notifiée en date du 2 juin 2015) du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [...], laquelle a rejeté [sa] demande sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 14 décembre 2009 » et « Pour autant que de besoin l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié en date du 2 mars 2015 (pièce 3) par le SPF Intérieur ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SWERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2005.

1.2. Le 9 novembre 2007, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (carte A), prolongée à plusieurs reprises.

1.3. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée suite à une décision prise par la partie défenderesse le 13 février 2015, et retirée en date du 7 mai 2015. Par un arrêt n° 160 880 du 28 janvier 2016, le Conseil de céans a déclaré la requête en annulation à l'encontre de cette décision irrecevable pour défaut d'objet.

1.4. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lui notifié le 2 mars 2015.

1.5. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant, lui notifiée le 2 juin 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 13 §3, 2° : l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour

L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 aux fins d'entreprendre des études à l'ULB en 1ère bachelier de droit, mais s'est dirigé vers une année de français préparatoire à un enseignement dispensé en français puis, à dater de 2008-2009, vers une formation dispensée en néerlandais au sein d'une école privée, la FVG ou Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen. Les conditions de renouvellement du titre de séjour limité à cette école et octroyé en application des articles 9 et 13 lui ont été communiquées le 2 juillet 2009. Or au terme de 8 années d'études dont 7 consacrées à l'étude comparative des religions, l'intéressé n'a franchi que le stade des deux premières années, ne progresse plus de manière significative depuis septembre 2011 et ne présente pas de travail de fin d'études ».

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique avec passeport (sic) national valable et d'un visa D limité à ses études et a été mis en possession d'une Carte A valable du 09.11.2007 au 31.10.2008 et renouvelé (sic) au 30.09.14 ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Considérant que l'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (connaissance des langues nationales) sur le territoire belge. Cependant, le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y (sic) participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte de son propre choix de de (sic) s'y installer strictement dans le cadre de ses études avant d'y résider enfin de manière tout à fait irrégulière depuis le 01/10/2014. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef.

L'intéressé invoque ses problèmes médicaux suite à ses accidents survenus en 2010. S'agissant du 1er accident du 14.10.2010, en cause d'un assuré d'AG Insurance. « Le dossier répressif a été ouvert et classé sans suite le 16 décembre 2010 (BR. [...]). »

S'agissant du 2ieme accident du 10.12.2010, en cause d'un assuré de TVM Verzekeringen. Il semblerait que la procédure judiciaire (sic) en vue de l'indemnisation suite à cet accident est actuellement toujours pendante. Cet élément ne justifie pas une quelconque autorisation de séjour dans son chef. En effet, l'intéressé peut se faire valablement représenter par son conseil pour la suite de cette procédure.

Notons que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés (sic) de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants"(sic) devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). On ne voit pas en quoi cette décision serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

En conséquence, la demande est non fondée et rejetée.

L'intéressé est donc invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 02.03.2015 ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été notifié au requérant le 2 mars 2015. Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 1^{er} juillet 2015, a dès lors été introduit au-delà du délai précité des trente jours.

2.3. Entendu à l'audience sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'a formulé aucune observation.

2.4. Par conséquent, et dans la mesure où le requérant ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que ce recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif. La suite de l'examen ne portera que sur la requête en ce qu'elle est dirigée contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Méconnaissance de l'article 6.1 [de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : CEDH) ».

Le requérant rappelle le prescrit de l'article 6 de la CEDH et fait valoir qu'il « a introduit sa demande sur pied de l'article 9 bis de la loi [...] par courrier recommandé du **14 décembre 2009** ; (pièce 1)

Qu'il a reçu une attestation de réception en date du 28 janvier 2010 attestant [qu'il] « s'est présenté le 15/12/2009 à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (pièce 2)

Qu'il a envoyé des pièces et informations complémentaires et ce par courriers du 21 octobre 2010, 17 décembre 2010 et du 30 juin 2011 ; (pièce 41)

Que, n'ayant reçu aucune nouvelle, [il] a envoyé plusieurs courriers afin d'obtenir l'état d'avancement de son dossier ;

Que les courriers du 28 janvier 2013, du 12 avril 2013, du 15 avril 2013, du 17 septembre 2013, du 21 octobre 2013 en attestent ; (pièce 6)

[Qu'il] n'a jamais reçu une réponse du service des régularisations humanitaires ;

Qu'il a dès lors introduit une demande auprès du médiateur fédéral et ce par courrier du 31 janvier 2014; (pièce 7)

Que cette information a été communiqué (*sic*) au service des régularisations humanitaires et ce en date du 12 novembre 2014 ;

Que le médiateur fédéral a répondu, par son courrier du 17 novembre 2014 [...]

Qu'une nouvelle demande d'état d'avancement a dès lors été envoyée en date du 1^{er} décembre 2014 et ce au service de plaintes de l'OE ; (pièce 8)

Que ce n'est que suite aux plusieurs rappels et plusieurs plaintes, auprès du médiateur fédéral et auprès du service des plaintes de l'OE, que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision et ce en date du 13 février 2015, notifiée en date du 2 mars 2015 et donc après plus de cinq ans depuis l'introduction de [sa] demande (de 2009 jusqu'à ce jour) ;

Qu'un recours en annulation et en suspension a été introduit en date du 30.03.2015 et est toujours pendan;

Qu'en date du 7.05.2015 la décision du 13.02.2015 a été retraité (*sic*) ;

Qu'une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 7.05.2015 (décision attaquée) ;

[Qu'il] a, pendant ce temps, pu croire qu'il allait obtenir sa régularisation et a reçu l'impression qu'il pouvait rester en Belgique et continuer de s'y intégrer ;

Qu'il y a des liens et attaches et y a poursuivi ces (*sic*) études avec prolongation annuelle de son titre de séjour ;

Que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a dès lors méconnu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et n'a pas statué dans un délai raisonnable ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « Méconnaissance de l'article 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 26/2/1 §2 alinéa 2 de l'A.R. du 8.10.1981 et des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

Il retranscrit la motivation de la décision querellée et avance que celle-ci « est la même que celle de la décision du février 2015 (*sic*) qui a été l'objet d'un retrait en date du 7.05.2015 ;

Qu'il n'est pas contesté qu' le (*sic*) critère 2.8A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, est annulé par le Conseil de l'Etat (*sic*);

Que néanmoins, pour les demandes, introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, ce qui est le cas en l'espèce, l'ancrage local durable est considéré comme un critère dont le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration doit tenir compte ;

Qu'il faut noter [qu'il] a démontré ses liens sociaux tissés en Belgique en expliquant la durée de son séjour en Belgique et ses études dans notre pays ;

Qu'il maîtrise également parfaitement le français;

Qu'il a également suivi des cours en néerlandais ;

Qu'il a travaillé en Belgique et ce à temps partiel en qualité d'ouvrier ; (pièces 34, 40, 43 et 44)

[Qu'il] réside de manière ininterrompu (*sic*) en Belgique depuis son arrivé (*sic*) en Belgique en janvier 2005 ;

Qu'il réside en Belgique de manière légale et ce jusqu'au 1.10.2014 ;

[Qu'il] est surpris que le fait qu'il ne réside plus, depuis cette date, de manière légale en Belgique est invoqué comme raison de refus ;

Qu'en effet, si le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration n'avait pas méconnu l'article 6.1 de la CEDH et avait pris une décision dans un délai raisonnable, cet argument ne pouvait (*sic*) pas être soutenu ;

[Qu'il] aurait dans ce cas toujours été en possession d'un titre légal au moment où le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration statue sur base des éléments du dossier ;

[Qu'il] a dès lors bien démontré son ancrage local durable ;

Attendu qu'il y a également des circonstances exceptionnelles dans la mesure où [il] a été victime, à deux reprises, d'un accident de roulage grave (pièces 15 à 45), respectivement les :

- 14 octobre 2010 en cause d'un assuré d'AG Insurance : [il] et (*sic*) a été heurté par un véhicule Opel Vectra, immatriculé [...], conduit par monsieur [P.D.], lequel, venant de la rue Berthulot, a dépassé le marquage au sol (triangle sur pointe).
Un dossier répressif a été ouvert et ensuite classé sans suite en date du 16 décembre 2010 (B.R.[...]).
[il] a présenté des contusions au niveau de la hanche droite et une incapacité totale du 14 octobre 2010 au 13 décembre 2010 lui a été reconnue. AG Insurance n'a pas contesté les responsabilités et a désigné un médecin conseil, le docteur [L.].
- 10 décembre 2010 en cause d'un assuré de TVM Verzekeringen : [il] circulait, à vélo, au centre-ville (boulevard Anspach), se dirigeant vers la place Sainte-Catherine, lorsqu'il a été heurté par un camion, immatriculé [...], qui se trouvait à gauche et qui effectuait un virage à droit (*sic*).
Un dossier répressif a été ouvert (BR.[...]).
[il] a été emmené en ambulance au CHU Saint-Pierre et le premier bilan a mis en évidence les lésions suivantes :
 - o Fracture ouverte bimalléolaire gauche
 - o Fracture acromion droit
 - o Fracture clavicule droite
 - o Fracture L1, L2 et L3 avec préservation du mur postérieur

Un corset de Jewett a été placé et une ostéosynthèse de la cheville gauche réalisée le même jour. Il a ensuite été hospitalisé, du 16 décembre 2010 au 7 janvier 2011 et ce à la clinique Sainte-Anne Saint Rémy.

TVM a mandaté le docteur [D.B.] qui, lors de l'examen du 10 février 2011, a estimé que les blessures n'étaient pas consolidées. Il a déposé son rapport en date du 31 octobre 2012.

[il] a subi une période d'incapacité du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012. (pièces 26 et 27)
Il a subi une deuxième opération en janvier 2013 et a de nouveau subi une période d'incapacité du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 et du 8 novembre 2013 au 8 décembre 2013. (pièce 29 et pièce 31)
[il] a toujours des douleurs, qui sont attestées par le service d'urgence de Saint Jean (du 16 février 2015). (pièce 33) Il est également toujours suivi par un psychothérapeute et ce déjà depuis le 1^{er} avril 2011 auprès de l'ASBL le Méridien. Cette (*sic*) organisme a attesté [ses] difficultés de se concentrer et de poursuivre ses études. (pièce 35)

La procédure judiciaire en vue de l'indemnisation est actuellement toujours pendante devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Que cette information a été communiquée au Service des Régularisations Humanitaires et ce en date du 30 juin 2011 par le biais de son conseil et donc avant le moment où le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a statué ; (pièce 9)

Qu'il est vrai [qu'il] peut se faire représenter par son conseil devant les tribunaux ;

Que son conseil ne lui peut (*sic*) néanmoins pas représenter devant une éventuelle expertise judiciaire ou médicale ;

Qu'il est très important [qu'il] peut (*sic*) séjourner en Belgique afin d'attendre une décision judiciaire par rapport à son accident du 10.12.2010 ;

Que de plus, en ne pas avoir (*sic*) tenu compte de cet élément, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a méconnu les articles 3 et 8 de la CEDH ;

Qu'en effet en prononçant un ordre de quitter le territoire en [l']obligeant à quitter le pays, il devrait quitter toute sa vie, dont des attaches en Belgique : en effet, [il] réside en Belgique, ses amis résident en Belgique, il a travaillé en Belgique, il suit ses études en Belgique et il a deux dossiers judiciaires en Belgique ;

Qu'il a perdu son père en date du 3.03.2011 qui résidait au Maroc ;(pièce 37)

Qu'il devrait terminer prochainement ses études.

De plus, vu sa situation médicale, [il] ne peut pas être obligé à quitter le pays ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a méconnu son obligation de motivation puisque celui-ci n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier ;

Qu'en effet, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a motivé sa décision de prononcer un ordre de quitter le territoire comme suite (*sic*) : [...]

Que pour rappel, [il] a subi une incapacité de travail pour les périodes suivantes :

- Par rapport au premier accident : du 14.10.2010 au 12.11.2010
- Par rapport au deuxième accident : du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012.
Il a subi une deuxième opération en janvier 2013 et a de nouveau subi une période d'incapacité du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 et du 8 novembre 2013 au 8 décembre 2013. [Il] a toujours des douleurs, qui sont attestées par le service d'urgence de Saint Jean (du 16 février 2015- pièce 33). Il est également toujours suivi par un psychothérapeute et ce déjà depuis le 1^{er} avril 2011 auprès de l'ASBL le Mérien. Cette (*sic*) organisme atteste [de ses] difficultés de se concentrer et de poursuivre ses études.(pièce 34)

[Qu'il] a des difficultés de se concentrer et de poursuivre ses études ; (pièce 35)

Que malgré ses problèmes médicaux, il a poursuivi ses études bien (*sic*) que mal ;

Que le faculté (*sic*) est d'accord qu'il poursuive son cycle ; (pièce 39) et atteste qu'il est en préparation sa (*sic*) thèse qu'il devrait présenter fin juin 2016 ou en septembre 2016

Qu'en tenant compte de ces éléments, un ordre de quitter le territoire ne peut être prononcé ;

Qu'en effet l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire constituerait un préjudice grave dans [son] chef ;

Qu'en effet celui-ci a déjà suivi des études en Belgique pendant 10 ans ;

Qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, [il] ne pourra pas finaliser ses études, ni obtenir un diplôme ;

[Qu'il] doit également être présent en Belgique dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal par rapport à l'indemnisation de son dommage subi suite au deuxième accident ;

Qu'en tenant compte de ces éléments, un ordre de quitter le territoire ne peut être prononcé ;

Qu'en outre l'ordre de quitter le territoire du 2.03.2015 était motivé par la décision de rejet du 13.02.2015 , qui a depuis fait l'objet d'un retrait ;

Que l'ordre de quitter le territoire ne peut se baser sur une décision postérieure, c.à.d. celle du 7.05.2015 ;

Qu'en effet cette première décision a fait l'objet d'un retrait ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable sur ce point.

En outre, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué endéans un délai raisonnable quant à sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que «*l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi, indique que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi et notamment le critère 2.8A, la longueur de son séjour et son intégration, et enfin ses problèmes médicaux faisant suite à ses deux accidents de la circulation), et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils n'étaient pas suffisants pour déclarer la demande d'autorisation de séjour fondée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'argumentation afférente au critère 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, le Conseil rappelle que ce document y énonce des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, ce dont convient le requérant en termes de requête. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Qui plus est, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés et du requérant en particulier, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par le requérant, pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009, a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle qu'il n'a pas intérêt à ce grief.

En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances exceptionnelles, elle manque en fait dès lors que le requérant opère une confusion entre l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour et l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de celle-ci, la partie défenderesse ne se prononçant pas sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour mais sur son bien-fondé.

In fine, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 février 2015 et notifié au requérant en date du 2 mars 2015, les arguments invoqués à cet égard ne peuvent être considérés comme recevables, compte tenu du raisonnement développé *supra* au point 2. du présent arrêt.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT